



Classement de la Réserve naturelle régionale

Tourbière de Logné

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-27, R.332-30 à R.332-48 et R.332-68 à R. 332-81,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n°2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux Réserves naturelles,

VU la délibération du Conseil régional des 26 et 27 janvier 2006 relative aux Réserves naturelles régionales,

VU la délibération du Conseil régional des 22 et 23 janvier 2007 donnant délégation à la Commission permanente pour la création de Réserves naturelles régionales,

VU la demande de la SCI La Tourbière de Logné en date du 15 septembre 2006, sollicitant le classement en Réserve naturelle régionale des terrains dont ils sont propriétaires,

VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 19 octobre 2009 sur le classement en Réserve naturelle régionale du site de la « Tourbière de Logné » à Carquefou et Sucé-sur-Erdre, et validant son plan de gestion,

VU les avis rendus par les communes de Carquefou et Sucé-sur-Erdre, respectivement en date du 23 et du 28 septembre 2010 par le Conseil général de la Loire-Atlantique du 2 septembre 2010 et de la Préfecture de la Région des Pays de la Loire en date du 19 octobre 2010,

VU la délibération du Conseil régional en date des 27 et 28 janvier 2011, approuvant le classement de la Réserve naturelle régionale Tourbière de Logné ainsi que le plan de gestion afférent.

CONSIDERANT l'importance du site pour la préservation de la faune, de la flore et des paysages caractéristiques

CONSIDERANT la volonté des propriétaires de maintenir la valeur patrimoniale et pédagogique du site en lui garantissant un statut de protection,

ARTICLE 1 : Dénomination et délimitation

Sont classées en Réserve naturelle régionale, sous la dénomination de «Réserve naturelle régionale Tourbière de Logné», les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Parcelle	Section	Superficie (m ²)
Carquefou	29	Z	7970
Carquefou	329	L	185
Carquefou	888	L	3720
Carquefou	889	L	3920
Carquefou	890	L	6100
Carquefou	891	L	4100
Carquefou	892	L	3500
Carquefou	893	L	2800
Carquefou	895	L	4200
Carquefou	896	L	4640
Carquefou	898	L	6120
Carquefou	899	L	4080
Carquefou	900	L	4580
Carquefou	901	L	4520
Carquefou	902	L	3920
Carquefou	903	L	4680
Carquefou	904	L	5340
Carquefou	905	L	5060
Carquefou	906	L	4340
Carquefou	907	L	6060
Carquefou	908	L	5200
Carquefou	909	L	10300
Carquefou	910	L	5760
Carquefou	911	L	4680
Carquefou	912	L	120423
Carquefou	912	L	4200
Carquefou	914	L	6280
Nombre de parcelles Carquefou	27	Total superficie Carquefou (m ²)	246678
Sucé sur Erdre	13	ZV	3070
Sucé sur Erdre	458	D	31480
Sucé sur Erdre	459	D	31480
Sucé sur Erdre	461	D	98350
Sucé sur Erdre	462	D	110185
Sucé sur Erdre	807	D	55400
Sucé sur Erdre	870	D	35210
Nombre de parcelles Sucé-sur-Erdre	7	Total superficie Sucé-sur-Erdre (m ²)	365175
Nombre total de parcelles	34	Superficie totale (m ²)	611853
		Superficie totale (ha)	61 ha 18 a 53 ca

Soit une superficie totale de 61 hectares 18 ares et 53 centiares dans le département de la Loire-Atlantique.

Le périmètre de la Réserve naturelle régionale et les parcelles cadastrales reportés sur la carte IGN au 1/25 000, figurent dans l'annexe 1-1 qui fait partie intégrante de la présente délibération. Ces cartes et plans peuvent être consultés dans les mairies de Carquefou et de Sucé-sur-Erdre.

ARTICLE 2 : Durée du classement

Ce classement est valable pour une durée de 6 ans. Le classement est renouvelable après avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) et accord du Président du Conseil régional des Pays de la Loire, sauf demande expresse présentée par les propriétaires entre trois et six mois avant l'expiration du classement.

ARTICLE 3 : Mesures de protections

Article 3.1 : Protection de la faune de la réserve

A l'exception des opérations validées par le Comité consultatif de limitation des populations d'espèces pouvant porter atteinte à l'équilibre écologique de la réserve, il est interdit :

1° D'introduire dans la réserve des animaux non domestiques quel que soit leur stade de développement sous réserve d'autorisation par le Président du Conseil régional des Pays de la Loire après avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, du Comité consultatif et sous réserve de l'accord du propriétaire et gestionnaire ;

2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la réserve (sous réserve de l'application des articles 5 et 9), sauf à des fins scientifiques autorisés par le Président du Conseil régional des Pays de la Loire après avis du Conseil scientifique régional du Patrimoine Naturel et du Comité Consultatif et sous réserve de l'accord du propriétaire et gestionnaire (sous réserve de l'application des articles 3.5, 3.6, 3.10 et 3.11);

3° De troubler ou de déranger volontairement les animaux domestiques et non domestiques par quelque moyen que ce soit (sous réserve de l'application des articles 3.5, 3.6, 3.10 et 3.11) ;

Article 3.2 : Protection de la flore de la réserve

A l'exception des opérations validées par le Comité consultatif de limitation des populations d'espèces pouvant porter atteinte à l'équilibre écologique de la réserve il est interdit, sous réserve de l'application des articles 3.5, 3.7, 3.11, 3.12 :

1° D'introduire à l'intérieur de la réserve sous forme de semis ou de plants des essences végétales non spontanées ou étrangères à la région, sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil régional après avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel et du Comité Consultatif et sous réserve de l'accord du propriétaire et gestionnaire ;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés ou de les emporter en dehors de la réserve sauf à des fins d'entretien du site ou à des fins scientifiques autorisés par le Président du Conseil régional après avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel et du Comité consultatif et sous réserve de l'accord du propriétaire et gestionnaire.

Article 3.3 : Exploitation forestière

Toute exploitation forestière est interdite, à l'exception des opérations prévues au plan de gestion, des opérations de sécurité ou celles à caractère sanitaire.

Article 3.4 : Protection du patrimoine géologique et paléontologique de la réserve

La collecte des minéraux et des fossiles est interdite, sauf à des fins scientifiques autorisés par le Président du Conseil régional après avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel et du Comité consultatif et sous réserve de l'accord du propriétaire et gestionnaire.

Article 3.5 : Activité pastorale et agricole

Les activités pastorales et agricoles s'exercent librement par les propriétaires et ayants droits conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds ruraux sous réserve des dispositions suivantes :

- ces activités sont compatibles avec les dispositions de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope sur les parcelles concernées

- ces activités sont compatibles avec la réalisation des objectifs de préservation des espèces et des milieux définis dans le cadre du plan de gestion et font l'objet d'une information et d'un échange régulier avec le gestionnaire de la réserve naturelle régionale et la Région.

A ce titre,

Les activités agricoles interdites sont :

- le retournement de prairies,
- le drainage ou la modification du système hydraulique à des fins d'assèchement,
- la plantation de peupliers,
- l'emploi des engrais, des herbicides, des insecticides et de tous autres produits phytosanitaires, sauf avec l'accord des gestionnaires après avis du Comité consultatif.

Article 3.6 : Activité de chasse et de pêche

La chasse et la pêche s'exercent selon la réglementation générale en vigueur sur le site et conformément aux articles 3.1, 3.2, 3.8.

Article 3.7 : Fréquentation

1° La pénétration à l'intérieur des parcelles ou la circulation des personnes est interdite sous réserve de l'application des articles 3.5, 3.6, 3.8, 3.10 et 3.11) sauf pour les propriétaires, leurs ayants droits, l'exploitant de tourbe, les responsables du suivi scientifique, les services publics en nécessité de service, les personnes chargées d'effectuer des études ou des travaux sur le site dans le cadre du plan de gestion. Toutefois des visites de personnes extérieures dûment encadrées par les gestionnaires de la Réserve naturelle régionale peuvent être organisées dans le respect du milieu et des espèces.

2° Le bivouac, le campement, le stationnement dans un véhicule ou remorque habitable, ou dans tout autre abri est interdit, sauf autorisation par le Président du Conseil régional des Pays de la Loire après avis du Comité Consultatif et sous réserve de l'accord du propriétaire et gestionnaire, à des fins scientifiques ou dans le cadre d'opérations de gestion de la réserve.

Article 3.8 : Activité sportive, touristique et de loisirs

Les activités sportives, touristiques ou de loisirs individuels ou collectifs, sont strictement limitées aux activités prévues au plan de gestion, en respect des dispositions des articles 3.1 et 3.2.

Article 3.9 : Animaux domestiques

Les animaux domestiques sont interdits à l'intérieur de la réserve, à l'exception :

- 1° De ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage ;
- 2° De ceux nécessaires pour les activités légales de chasse.

Article 3.10 : Accès et circulation des véhicules à moteur

L'accès et la circulation de tout véhicule à moteur sont interdits à l'intérieur de la réserve exception faite des véhicules utilisés :

- 1° par les propriétaires pour l'accès à leurs propriétés ;
- 2° pour l'entretien, la gestion, la surveillance et les études scientifiques ;
- 3° pour les activités agricoles telles que prévues à l'article 3.5 ;
- 4° lors des opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
- 5° pour les activités prévues au plan de gestion ;
- 6° dans le cadre des travaux publics ou privés selon l'article 3.11.

Article 3.11 : Travaux publics et privés

Sous réserve des dispositions de l'article L.332-9, R.332-44 et R.332-45 du code de l'Environnement, et des dispositions de l'Arrêté Préfectoral de protection de Biotopie de la Tourbière de Ligné, les travaux publics ou privés susceptible de modifier l'état et l'aspect des lieux sont interdits, à l'exception des travaux prévus au plan de gestion de la réserve ou ceux autorisés par le Président du Conseil régional des Pays de la Loire après avis du Comité consultatif et sous réserve de l'accord du propriétaire et gestionnaire.

Article 3.12 : Autres interdictions

Il est interdit :

- 1° D'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter tout produit de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- 2° D'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des papiers, boîtes, bouteilles, ordures, détritiques, remblais ou eaux usées de quelque nature que ce soit ;
- 3° De porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières, mis en place après avis du Comité consultatif ;
- 4° D'utiliser le feu, hormis dans le cadre de mesures d'entretien ou de gestion autorisées par le Président du Conseil régional des Pays de la Loire, après avis du Comité consultatif et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel et sous réserve de l'accord du propriétaire et gestionnaire.

Article 3.13 : Publicité

L'utilisation, à des fins publicitaires et sous quelle que forme que ce soit, de toute expression évoquant directement ou indirectement la Réserve naturelle régionale, à l'intérieur (conformément à l'article L. 332-14 du Code de l'Environnement) ou en dehors du site, est soumise à autorisation du Président du Conseil régional des Pays de la Loire et sous réserve de l'accord des propriétaires.

ARTICLE 4 : Comité consultatif

Conformément aux dispositions de l'article R. 332-41 du code de l'environnement, il est institué un Comité consultatif de gestion de la réserve, co-présidé par les propriétaires et le Président du Conseil régional des Pays de la Loire ou son représentant.

Sa composition, ses missions et ses modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté du Président du Conseil régional des Pays de la Loire.

Ce Comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues à l'article 3.

Le Président du Conseil régional des Pays de la Loire confie, par voie de convention, la gestion de la Réserve naturelle régionale à des gestionnaires, dont le rôle est notamment :

- De mettre en œuvre et évaluer le plan de gestion de la Réserve naturelle régionale prévu à l'article 6,
- De réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve naturelle régionale et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales,
- D'assurer l'accueil et l'information du public.

ARTICLE 5 : Contrôle des prescriptions / Modalités de gardiennage et de surveillance du site

Le gestionnaire est également chargé de contrôler l'application des mesures de protection prévues aux articles 3.1 à 3.13 en s'appuyant sur des agents commissionnés et assermentés au titre du 2° de l'article L.332-20 du Code de l'Environnement.

D'une manière générale, les infractions à la législation relative aux Réserves naturelles et aux dispositions définies sur ce site et de la présente Décision de classement pourront être constatées par tous les agents cités à l'article L.332-20.

ARTICLE 6 : Plan de gestion

La gestion de la Réserve naturelle régionale se fait conformément aux objectifs et aux moyens établis dans le plan de gestion validé par la présente délibération et figurant en annexe 1- 2. Le plan de gestion constitue un document de référence, auquel se conforment toutes les opérations de gestion futures.

Les actions et travaux prévus dans ce plan de gestion, ne sont pas soumis aux demandes d'autorisations prévues à l'article 3.

ARTICLE 7 : Sanctions

Les infractions aux dispositions de la présente délibération sont punies par les peines prévues aux articles L.332-22-1, L.332-25 et R.332-69 à R.332-81 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 : Modification des limites ou de la réglementation

Conformément au II de l'article L.332-2 et à l'article R.332-40, toute modification des limites ou de la réglementation de la Réserve naturelle régionale intervient dans les mêmes formes que celles mises en œuvre par son classement. Il en est de même pour son déclassement partiel ou total.

ARTICLE 9 : Affichage sur la Réserve naturelle régionale

L'existence de la Réserve naturelle régionale devra être signalée de façon apparente par la pose de panneaux aux entrées de la Réserve naturelle régionale, dans le respect de la charte graphique définie par la Région des Pays de la Loire.

Le mobilier d'information sur le classement en Réserve naturelle régionale, et sur la réglementation applicable, sera implanté sur site en concertation entre les parties. Ce mobilier devra constamment être maintenu en bon état d'entretien par le Gestionnaire, voire remplacé au besoin.

ARTICLE 12 : Publication et recours

La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du Conseil régional des Pays de la Loire.

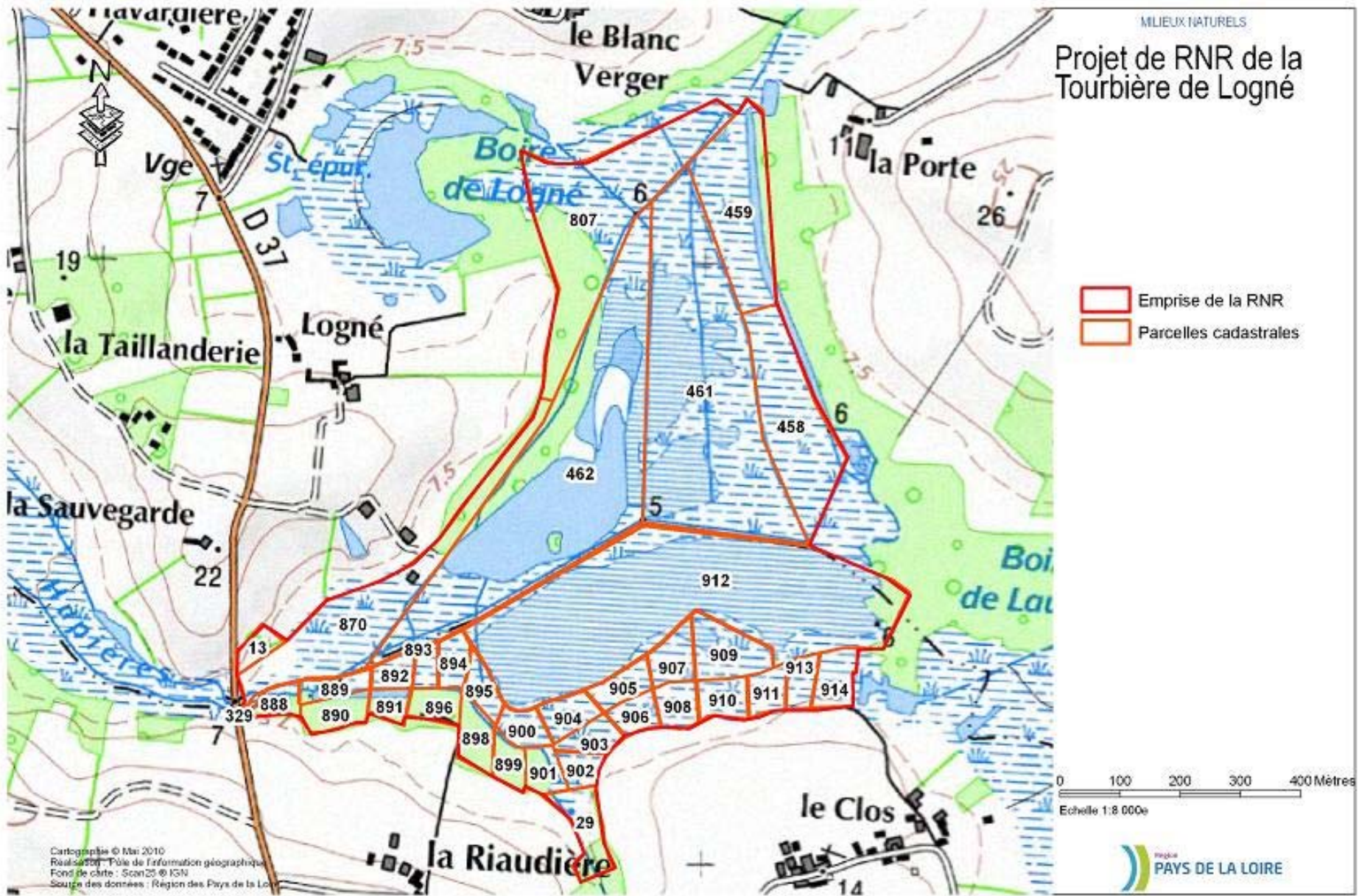
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nantes.

ANNEXES

Annexe 1-1 : Périmètre et parcelles cadastrales de la Réserve naturelle régionale «Tourbière de Logné » sur un fond de carte IGN au 1/25 000

Annexe 1-2 : Plan de gestion de la Réserve naturelle régionale «Tourbière de Logné »

Annexe 1-1



Annexe 1-2



Plan de gestion 2010-2015 de la tourbière de Ligné

**Dossier préalable au classement
en Réserve Naturelle Régionale
Mai 2010**

